



## PROCES VERBAL du conseil municipal du Lundi 15 juin 2026

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026
2. Décision de mise en vente de biens immobiliers communaux, 32 rue F Pyat

Le Conseil municipal de la commune de Graçay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que la commune est propriétaire de plusieurs biens immobiliers qui ne sont plus nécessaires à l'exercice des compétences communales ou au fonctionnement des services publics ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la gestion et les opérations portant sur le patrimoine immobilier communal ;

**Considérant** que la cession de ces biens permettra d'optimiser la gestion du patrimoine de la commune et de dégager des ressources pouvant être affectées au financement de projets d'intérêt général ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'approuver le principe de la mise en vente des biens immobiliers communaux suivants : l'ensemble bâti sur les parcelles cadastrées : AM 0489, 32 rue Félix Pyat et AM 0389, La Ville à Graçay.

**Article 2 :** De constater que ces biens relèvent du domaine privé de la commune.

**Article 3 :** De fixer le principe selon lequel la cession interviendra après publicité adaptée et recherche de la meilleure offre, dans le respect de l'intérêt communal.

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en vente des biens concernés, notamment à procéder aux mesures de publicité, à solliciter l'avis du service chargé de l'évaluation domaniale lorsque celui-ci est requis, à recevoir les offres et à soumettre au conseil municipal le choix de l'acquéreur ainsi que les conditions définitives de la vente.

**Article 5 :** Il est précisé que la vente définitive de chacun des biens fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal approuvant l'identité de l'acquéreur, le prix de cession et les principales conditions de la vente, avant la signature de l'acte authentique.

### 3. Décision de mise en vente de biens immobiliers communaux, 5 rue Constance de Durbois

Le Conseil municipal de la commune de Graçay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que la commune est propriétaire de plusieurs biens immobiliers qui ne sont plus nécessaires à l'exercice des compétences communales ou au fonctionnement des services publics ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la gestion et les opérations portant sur le patrimoine immobilier communal ;

**Considérant** que la cession de ces biens permettra d'optimiser la gestion du patrimoine de la commune et de dégager des ressources pouvant être affectées au financement de projets d'intérêt général ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'approuver le principe de la mise en vente des biens immobiliers communaux suivants : l'ensemble bâti sur la parcelle cadastrée AM 0240, 5 rue Constance de Durbois à Graçay

**Article 2 :** De constater que ces biens relèvent du domaine privé de la commune.

**Article 3 :** De fixer le principe selon lequel la cession interviendra après publicité adaptée et recherche de la meilleure offre, dans le respect de l'intérêt communal.

**Article 4 :** De dire que le prix de vente ne pourra être inférieur à l'estimation du service chargé de l'évaluation domaniale lorsque cette consultation est légalement requise, sauf décision spécialement motivée du conseil municipal justifiée par un motif d'intérêt général.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en vente des biens concernés, notamment à procéder aux mesures de publicité, à solliciter l'avis du service chargé de l'évaluation domaniale lorsque celui-ci est requis, à recevoir les offres et à soumettre au conseil municipal le choix de l'acquéreur ainsi que les conditions définitives de la vente.

**Article 6 :** Il est précisé que la vente définitive des biens fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal approuvant l'identité de l'acquéreur, le prix de cession et les principales conditions de la vente, avant la signature de l'acte authentique.

#### 4. Désaffectation, déclassement et mise en vente d'une ancienne maison des associations

Le Conseil municipal de la commune de Graçay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

**Considérant** que la commune est propriétaire d'un bâtiment situé 13 rue des muses à Graçay, sur la parcelle cadastrée AM0222, anciennement affecté à l'accueil des associations communales ;

**Considérant** que ce bâtiment n'est plus utilisé depuis plusieurs années pour les besoins du service public communal ni pour l'accueil des associations et qu'il est aujourd'hui vacant et en mauvais état ;

**Considérant** qu'il convient, dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal, d'en envisager la cession ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** Constate que l'ancien bâtiment dit « maison des associations » situé 13 rue des muses à Graçay, sur la parcelle cadastrée AM0222, n'est plus affecté à un service public communal ni à l'usage du public et qu'il est désaffecté.

**Article 2 :** Prononce, en application de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement de ce bien du domaine public communal et son incorporation dans le domaine privé de la commune.

**Article 3 :** Décide de procéder à la mise en vente de ce bien immobilier situé 13 rue des muses à Graçay, sur la parcelle cadastrée AM0222

**Article 4 :** Décide que la cession interviendra après publicité appropriée et dans le respect des intérêts patrimoniaux de la commune.

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en vente du bien, notamment la publicité, la réception des offres et les négociations.

**Article 6 :** Précise que la vente définitive fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal approuvant l'acquéreur, le prix et les conditions de la cession.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

## **5. Demande de fonds de concours à la communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour l'acquisition d'un tracteur**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

**Considérant** que la commune de Graçay souhaite réaliser l'acquisition d'un tracteur ;

**Considérant** que l'acquisition de ce matériel est indispensable à l'exercice des missions assurées par les services techniques municipaux ;

**Considérant** que le montant de cette acquisition s'élève à 23.333,33 € HT et que le plan de financement est défini, comme suit :

- Montant de l'acquisition : 23.333,33 € HT
- Fonds de concours de la Communauté de communes : 5.000 € HT
- Fonds propres : 18.333,33 € HT

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** d'approuver le plan de financement défini ci-dessus concernant l'acquisition d'un tracteur.

**Article 2 :** de solliciter auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry un fonds de concours à hauteur de hauteur de **5.000 € HT**, soit 21,5 % du montant total des travaux,

**Article 3 :** d'inscrire la recette au budget.

n prendra effet pour les impositions établies à compter du 1er janvier 2027.